

INSTRUCTION N° 2005-02 DU 25 JANVIER 2005

RELATIVE AU PROSPECTUS COMPLET DES OPCVM AGRÉÉS PAR L'AMF, À L'EXCEPTION DES FCIMT, FCPR, FCPI, FIP, FCPE ET DES SICAVAS

Prise en application des articles 411-1 à 413-21 du règlement général de l'AMF

La présente instruction s'applique aux OPCVM régis par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier.

Elle ne s'applique pas :

- 1° aux OPCVM contractuels au sens de l'article L. 214-35-2 du code monétaire et financier ;
- 2° aux OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée régis par l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 ;
- 3° aux Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme régis par l'article L. 214-42 du code monétaire et financier ;
- 4° aux FCPR régis par les articles L. 214-36 et suivants du code monétaire et financier ;
- 5° aux FCPI régis par l'article L. 214-41 du code monétaire et financier ;
- 6° aux FIP régis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier ;
- 7° aux FCPE régis par les articles L. 214-39 et suivants du code monétaire et financier ;
- 8° aux SICAVAS régies par l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier.

CHAPITRE I^{ER} - CONDITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1 - Prospectus complet

Article 1^{er} - Établissement d'un prospectus complet

Chaque OPCVM, qu'il soit ou non doté de compartiments, établit un seul prospectus complet. Les différents compartiments et catégories de parts sont décrits dans le prospectus complet.

Article 2 - Structure du prospectus complet

I. - Le prospectus complet est composé, dans l'ordre suivant :

- 1° Du prospectus simplifié ;
- 2° D'une note détaillée décrivant précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire. Elle présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments financiers spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques. Elle est structurée autour des rubriques suivantes :
 - a) Les caractéristiques générales ;
 - b) Les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
 - c) Les informations d'ordre commercial ;
 - d) Les règles d'investissement ;
 - e) Les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs ;
- 3° Du règlement ou des statuts de l'OPCVM.

II. - Lorsque l'OPCVM relève des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier et qu'il est commercialisé exclusivement hors de France, le prospectus complet peut être rédigé, conformément à l'article 413-11 du règlement général de l'AMF, dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.

III. - Le prospectus complet est conforme aux modèles types élaborés par l'AMF figurant au chapitre II de la présente instruction et en Annexe I. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du prospectus complet sont respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après. Les éléments figurant en italique doivent être repris sans modification.

Article 3 - Objectifs et caractéristiques du prospectus complet

Les objectifs et caractéristiques du prospectus complet sont de fournir :

1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le prospectus simplifié, afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement de l'OPCVM et de comparer les spécificités des OPCVM entre eux ;

2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création de l'OPCVM ou de sa mise à jour. Le prospectus complet ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées, ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des frais supportés ;

3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable du contrôle interne de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV.

Les OPCVM ou les sociétés de gestion prennent en compte dans le cadre de la rédaction du prospectus complet les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF après accord du Collège.

Sous-section 2 - Prospectus simplifié

Article 4 - Établissement d'un prospectus simplifié

Les OPCVM établissent un prospectus simplifié.

Pour les OPCVM à compartiments, le prospectus simplifié comprend une partie indépendante consacrée à chaque compartiment. Au sens de la présente instruction, le terme « prospectus simplifié » désigne cette partie indépendante du prospectus simplifié, sauf si les statuts ou le règlement prévoient que les actifs du compartiment répondent des dettes, engagements et obligations d'un ou plusieurs autres compartiments de l'OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM ou un compartiment comprend plusieurs catégories de parts, l'OPCVM doit établir un prospectus simplifié mentionnant l'ensemble des catégories de parts.

Article 5 - Structure du prospectus simplifié

Le prospectus simplifié se décompose en :

1° Une partie statutaire (partie A), commune à l'ensemble des catégories de parts ;

2° Une partie statistique (partie B), spécifique à chaque catégorie de parts. Si les éléments quantitatifs mentionnés dans la partie B sont identiques pour plusieurs catégories de parts, il peut être établi une partie B commune aux catégories de parts concernées. Lorsqu'une partie B est établie par catégorie de parts, toutes les parties B sont jointes au prospectus simplifié. Les données chiffrées figurant dans la partie B, hors celles relatives aux performances, sont attestées par le commissaire aux comptes préalablement à la mise à jour du prospectus simplifié.

Le prospectus simplifié est conforme au schéma présenté à l'article 9.

Article 6 - Objectifs et caractéristiques du prospectus simplifié

Le prospectus simplifié doit indiquer que le dernier rapport annuel, le dernier état périodique et le prospectus complet peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande. Il est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur et donne une information claire et permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause. Il ne doit pas induire en erreur que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des renseignements nécessaires à l'investisseur pour faire son choix.

Il est adapté au type de clientèle visée. En particulier, pour les fonds destinés au public, l'utilisation de termes techniques est évitée ou, lorsque leur emploi est nécessaire, ces termes sont expliqués.

Il comporte une présentation brève, claire et attractive des principales caractéristiques de l'OPCVM, l'objectif étant à la fois d'encourager et de faciliter sa lecture.

SECTION 2 - MISE À DISPOSITION DU PROSPECTUS**Article 7 - Modalités de diffusion du prospectus**

I. - Conformément au premier alinéa de l'article 411-51 du règlement général de l'AMF, « *Le prospectus simplifié doit être remis préalablement à toute souscription. Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tout moyen* ». La seule mise à disposition du prospectus simplifié sous forme électronique ne vaut pas remise du prospectus. Conformément à l'article 411-45 du règlement général de l'AMF, le prospectus complet comprend le prospectus simplifié. En conséquence, la remise du prospectus complet vaut remise du prospectus simplifié.

II. - Le prospectus complet ou le prospectus simplifié peuvent, au choix des personnes assurant leur commercialisation, être diffusés selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° Si les personnes assurant la commercialisation ont choisi de constater les souscriptions au moyen de bulletins de souscription, lesdits bulletins doivent mentionner que :

- a) Le souscripteur a reçu soit le prospectus complet soit le prospectus simplifié de l'OPCVM et lequel de ces documents il a reçu ;
- b) Conformément à l'article 411-52 du règlement général de l'AMF, « *Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention de la note détaillée, du règlement du FCP ou des statuts de la SICAV, du dernier rapport annuel et du dernier état périodique ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique où se procurer ces documents.*

Ces documents doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

La note détaillée, le règlement du FCP ou les statuts de la SICAV, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite. »

2° Si les personnes assurant la commercialisation souhaitent être dispensées de la procédure du bulletin de souscription, les modalités de diffusion du prospectus complet, du dernier rapport annuel et du dernier état périodique envisagées seront soumises à l'appréciation préalable de l'AMF.

CHAPITRE II - PRÉSENTATION ET CONTENU DU PROSPECTUS COMPLET**SECTION 1 - PLAN TYPE DU PROSPECTUS COMPLET****Article 8 - Le plan type du prospectus complet**

Le plan du prospectus complet est le suivant :

I. - Prospectus simplifié(s) subdivisé(s) en une :

1° Partie statutaire ;

2° Partie statistique.

II. - Note détaillée avec les rubriques suivantes :

1° Caractéristiques générales ;

2° Modalités de fonctionnement ;

3° Informations d'ordre commercial ;

4° Règles d'investissement ;

5° Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

III. - Règlement ou statuts de l'OPCVM

Le plan et le titre des différentes rubriques du prospectus complet doivent être respectés.

SECTION 2 - PLAN TYPE DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Article 9 - Le prospectus simplifié type

Le prospectus simplifié constitue l'élément essentiel de l'information des souscripteurs et doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, sous la responsabilité de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV.

Le plan du prospectus simplifié et ses différentes rubriques sont établis conformément aux dispositions de la présente instruction.

Afin de permettre une meilleure lisibilité, la partie B statistique a été remplie avec des données chiffrées.

Pour les OPCVM à compartiments, le prospectus simplifié comprend une partie indépendante consacrée à chaque compartiment.

Dans le cas d'OPCVM à catégories de parts ou d'actions, il est établi une partie B par type de parts dès lors que les données chiffrées relatives à ces différentes parts ou actions sont différentes. À titre d'exemple, des catégories de parts ayant des commissions de souscription ou de rachat différentes ou encore des parts de capitalisation et d'autres de distribution ne nécessitent pas l'établissement d'une partie B par type de parts.

Les éléments devant être mentionnés « tels quels » dans le prospectus simplifié sont indiqués en italique.

Article 9-1 - Le prospectus simplifié sous format libre

Les OPCVM ouverts à tous souscripteurs peuvent établir un prospectus simplifié sous format libre dès lors qu'ils respectent les critères suivants :

- 1° La stratégie d'investissement de l'OPCVM, telle que décrite dans le prospectus complet, est simple ;
- 2° L'exposition de l'OPCVM aux différents risques (risques de marchés, risque de crédit, risque de taux, etc.), telle qu'elle découle de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement, est stable ;
- 3° Le profil de risque peut être facilement compris par un investisseur profane.

Le prospectus simplifié sous format libre comporte des informations équivalentes à celles mentionnées à l'article 10 ; il est présenté de façon équilibrée et lisible, conformément au 1° de l'article 411-45 du règlement général de l'AMF et ne doit pas pouvoir être confondu avec le document commercial de l'OPCVM. À ce titre, il comporte de façon très lisible la mention « OPCVM agréé par l'AMF » et ne contient aucun élément de nature publicitaire ou purement commerciale.

La demande d'approbation d'un prospectus simplifié sous format libre est accompagnée d'un tableau de correspondance des différentes informations présentées permettant de s'assurer que l'ensemble des informations requises par les dispositions législatives et réglementaires applicables figure dans le prospectus simplifié sous format libre.

Article 10 - Plan type du prospectus simplifié

I. - Lorsque l'OPCVM est conforme aux normes européennes et se déclare comme tel, il fait figurer le cartouche suivant :

OPCVM conforme aux normes européennes

La conformité aux normes européennes d'un OPCVM agréé comme conforme est irréversible. Elle est demandée par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV lors de la demande d'agrément. Elle est acquise dès lors que l'OPCVM respecte les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CEE modifiée, telles qu'elles ont été transposées en droit français, et que la société de gestion de portefeuille (ou la SICAV pour les SICAV autogérées) respecte les dispositions de cette directive relatives aux sociétés de gestion.

II. - Les autres OPCVM peuvent faire figurer le cartouche suivant lorsqu'ils respectent les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CE modifiée :

OPCVM respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CE modifiée

III. - Le plan du prospectus simplifié est le suivant :

PARTIE A STATUTAIRE

S'il s'agit d'un OPCVM à règles d'investissement allégées régi par les articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier et en application des articles 413-2 et 413-13 du règlement général de l'AMF, le prospectus simplifié débute par l'avertissement suivant :

« L'OPCVM X est un [Type d'OPCVM à règles d'investissement allégées : OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier / OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier / OPCVM de fonds alternatifs]. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »

Lorsque l'OPCVM est uniquement commercialisé à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM à règles d'investissement allégées sont réservées aux investisseurs non résidents en France, l'avertissement suivant se substitue au précédent :

« L'OPCVM X est un [Type d'OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier / OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier / OPCVM de fonds alternatifs]. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Cet OPCVM n'est pas commercialisé en France ou auprès de résidents français, seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »

1° **Code ISIN.** Cette rubrique n'est à renseigner que dans la mesure où il n'existe qu'une seule catégorie de parts ou d'actions. Dans le cas où différentes catégories sont émises, le code ISIN est mentionné dans le tableau de synthèse figurant sous la rubrique des informations d'ordre commercial ;

2° **Dénomination :**

- a) Si l'OPCVM n'a pas de compartiments : nom de l'OPCVM ;
- b) Si l'OPCVM a plusieurs compartiments : nom du compartiment ;

3° **Forme juridique :** SICAV ou FCP de droit français ;

4° **Compartiments/nourricier :**

- a) Si l'OPCVM a plusieurs compartiments : « nom du compartiment » est un compartiment de l'OPCVM X ;
- b) Si l'OPCVM est un nourricier : L'OPCVM est un nourricier de l'OPCVM Y ;

5° **Société de gestion de portefeuille :** nom de la société de gestion ;

6° **Gestionnaire financier par délégation :** nom du (des) gestionnaire(s) financier(s) par délégation. L'ensemble des délégations de gestion financière doit faire l'objet d'une mention, quelle que soit la proportion d'actifs dont la gestion est déléguée ;

7° **Autres délégataires.** Pour chaque délégation : nom du délégataire et nature de la fonction déléguée. Tous les délégataires doivent être mentionnés.

8° **Durée d'existence prévue :** « Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de [...] » . (le cas échéant, pour les OPCVM dont la durée de vie est déterminée, par exemple dans le cas des fonds à formule. Dans le cas d'OPCVM dont l'indication de la durée de vie n'est pas pertinente, cette rubrique n'est pas renseignée) ;

9° **Dépositaire :** nom du dépositaire ; si applicable, pour les OPCVM ARIA, ajout de la mention suivante : « Une convention prise en application des articles L. 214-34-1 et D. 214-28-1 du code monétaire et financier a été mise en place pour cet OPCVM / ce compartiment d'OPCVM. La note détaillée décrit les conditions juridiques et l'étendue des actifs concernés par cette convention. »

10° **Prime broker :** nom du ou des prime broker(s), le cas échéant. Le prime broker est une personne morale :

- a) Exerçant la compensation et le règlement de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPCVM ;

b) Contrepartie importante de contrats constituant des instruments financiers à terme conclu par un OPCVM, permettant à ce dernier de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, en accordant le financement nécessaire ;

11° **Commissaire aux comptes** : nom du commissaire aux comptes ;

12° **Commercialisateur** : nom du ou des commercialisateur(s). Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM ;

13° **Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information.**

Cette personne désignée peut notamment être :

- a) Le dépositaire ;
- b) La société de gestion ;
- c) Toute personne commercialisant les parts ou actions de l'OPCVM ;

Cette rubrique n'est renseignée que pour les OPCVM à règles d'investissement allégées. Elle n'est pas renseignée si l'OPCVM n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM sont réservées aux investisseurs non résidents en France :

Informations concernant les placements et la gestion

1° Classification.

2° OPCVM d'OPCVM (le cas échéant).

Cette rubrique doit préciser le niveau d'exposition en OPCVM ou fonds d'investissement :

- Inférieur à 10 % de l'actif net
- Inférieur à 20 % de l'actif net
- Inférieur à 50 % de l'actif net
- Jusqu'à 100 % de l'actif net

Dans la mesure où cette rubrique n'est pas renseignée, l'exposition doit être inférieure à 10 % de l'actif net. L'exposition s'apprécie en tenant compte des OPCVM et fonds d'investissement.

3° Objectif de gestion.

Cette rubrique explique quels sont les objectifs de gestion poursuivis par l'OPCVM. Elle doit donc donner une description précise de ces objectifs, en évitant les formules générales comme, par exemple, « la valorisation du capital ». L'objectif de gestion doit être indépendant des types d'investissements en instruments financiers envisagés. Il peut être complété par la mention des principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM ou qui seront représentatives de son exposition.

Dans le cas des OPCVM indiciels et des OPCVM à gestion indicielle étendue, cette rubrique indique clairement que l'objectif de gestion du fonds est d'obtenir la même performance que celle d'un indice, à la hausse comme à la baisse. La rubrique doit préciser le niveau de l'écart de suivi ex-post utilisé. La formulation suivante est recommandée : « *L'objectif du FCP [de la SICAV] est d'obtenir la même performance que celle de l'indice X, à la hausse comme à la baisse. La valeur du fonds restera en permanence très proche de celle de l'indice X : l'objectif d'écart de suivi maximal entre l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM et celle de l'indice est de X* ».

Dans le cas des OPCVM indiciels ou des OPCVM à référence indicielle, les éléments permettant d'identifier cet indice doivent être mentionnés, ainsi que l'écart statistique recherché entre l'évolution de l'indice et celle de la valeur liquidative.

Dans le cas où la rédaction de l'objectif de gestion s'appuie sur un indicateur de référence ou un objectif de performance, il est précisé de façon explicite que les taux et indicateurs utilisés sont annualisés. Sa description tient compte, le cas échéant, de l'application de frais liés à la gestion de l'OPCVM afin d'obtenir une présentation exhaustive et non trompeuse de l'objectif de gestion.

L'objectif de gestion de l'OPCVM nourricier tient compte de l'existence des frais de gestion spécifiques au nourricier, sauf si l'OPCVM nourricier intervient sur les marchés à terme et si cette intervention introduit une décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître.

4° Indicateur de référence.

L'objectif de cette rubrique est de fournir un étalon auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le risque pris par l'OPCVM. Selon l'objectif de gestion de l'OPCVM, l'information donnée à l'investisseur, et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF ou tout autre indicateur pertinent. Les éléments permettant d'identifier cet indicateur doivent être mentionnés, ainsi que ses caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « *La performance de l'indicateur X [inclut / n'inclut pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM] qui composent l'indicateur* ».

Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu. Si la société de gestion de portefeuille considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur, ceci doit être mentionné et justifié dans cette rubrique.

5° Stratégie d'investissement.

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. Elle doit comprendre :

- a) La description des stratégies utilisées ;
- b) La description des catégories d'actifs (actions, titres de créance, instruments du marché monétaire, OPCVM et fonds d'investissement, instruments financiers à terme, acquisitions et cessions temporaires de titres, dépôts et instruments à dérivé intégré) dans lesquels l'OPCVM entend investir, leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion et l'articulation entre ces différentes catégories pour atteindre l'objectif de gestion ;
- c) Pour chacune des catégories d'actifs, les principales caractéristiques retenues (notamment : répartition géographique et/ou sectorielle, existence de critères relatifs à la notation, concentration sur certains types d'émetteurs - États, émetteurs privés de petite/moyenne/grande capitalisation) ;
- d) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, actifs, etc. ;
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, des risques ;
 - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
- e) Le cas échéant, les éléments suivants :
 - Pour les fonds indiciels cette rubrique décrit les modalités de gestion mises en œuvre par la société de gestion de portefeuille pour répliquer l'indice (notamment réplique physique, description des instruments dérivés utilisés). Dans cette rubrique, l'OPCVM précise s'il utilise ou non les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-28 du code monétaire et financier ;
 - Pour les fonds à gestion indicielle étendue, cette rubrique décrit les modalités de gestion mises en œuvre par la société de gestion pour :
 - Répliquer l'indice (réplique physique, description des instruments dérivés utilisés...);
 - Rechercher une surperformance à la marge, le cas échéant. Dans cette rubrique, l'OPCVM précise s'il utilise ou non les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-28 du code monétaire et financier ;
 - La mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;
 - Pour les fonds investissant dans des OPCVM non coordonnés et fonds d'investissement : la mention explicite de cette situation ;
 - Indication du niveau d'intervention sur les dépôts s'il n'est pas accessoire ;
 - Caractère discrétionnaire du processus de sélection ;
 - Le fait que la gestion sera mise en œuvre selon un profil déterminé (fonds profilés). Cette mention permet d'expliquer quelle est la stratégie d'investissement retenue notamment, par type d'actif, secteur géographique.
- f) Pour les OPCVM nourriciers :
 - Pour les nourriciers n'intervenant pas sur les marchés à terme, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
 - Préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités et préciser le nom de cet OPCVM ;
 - Reprendre les rubriques « objectifs de gestion » et « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié de

l'OPCVM maître ;

- Pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme et si cette intervention n'introduit pas de décorrélacion substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
 - Préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités (en précisant le nom de cet OPCVM) et intervient sur les marchés à terme ;
 - Reprendre la rubrique « objectifs de gestion » du prospectus simplifié de l'OPCVM maître et préciser la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'OPCVM nourricier ;
 - Reprendre la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié de l'OPCVM maître.
- Pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme et si cette intervention introduit une décorrélacion substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
 - Préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités mais que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'OPCVM par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM ;
 - Préciser la nature et l'impact de l'utilisation des marchés à terme sur l'exposition de l'OPCVM nourricier en décrivant le montage financier retenu.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus simplifié de l'OPCVM maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

6° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur.

En préambule, l'avertissement suivant doit être mentionné : « *Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés* ».

Elle doit ensuite présenter les principaux risques liés à l'investissement en établissant une distinction entre :

- a) Les risques découlant de la classification de l'OPCVM et donc présents dans tout OPCVM de même classification ;
- b) Les risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement de l'OPCVM (par exemple : risque de liquidité, concentration du portefeuille sur certains marchés, certaines classes d'actifs, présence d'un risque crédit dans les OPCVM classés monétaires) ;
- c) Les risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (par exemple, risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risque lié à la réutilisation des titres) ;
- d) Pour les OPCVM indiciels ou OPCVM à gestion indicielle étendue, les risques liés au type de réplcation utilisé ;
- e) Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées, les risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques plus souples que pour les autres OPCVM agréés ;
- f) Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier relevant de l'article R. 214-32 du code monétaire et financier, les risques liés à l'existence d'un effet de levier supérieur à l'effet de levier autorisé dans les autres OPCVM.
- g) Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées, les risques liés à la mise en place d'une convention prise en application des articles L. 214-34-1 et D. 214-28-1 du code monétaire et financier.

Cette rubrique doit également préciser que le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

7° Garantie ou protection.

La rubrique « garantie » n'est à renseigner que dans la mesure où il existe une garantie.

- a) Existence d'une garantie donnée par un tiers, avec ses restrictions éventuelles ;
- b) Établissement garant, objet, modalités et conditions d'accès (préciser les souscripteurs bénéficiant de la garantie et ceux bénéficiant d'une protection) ;

8° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser quels souscripteurs ont accès à l'OPCVM et à quel type d'investisseurs l'OPCVM s'adresse. Elle doit donc :

a) Préciser si l'OPCVM est :

- Tous souscripteurs ;
- Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z) ;
- Dédié à 20 porteurs au plus : dans ce cas, il est indiqué dans cette rubrique que le nombre de souscripteurs ne peut excéder vingt personnes, qu'à l'exception des personnes suivantes qui ne peuvent souscrire qu'une part :
 - La société de gestion de portefeuille de l'OPCVM ou une entité appartenant au même groupe,
 - L'établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe,
 - Le promoteur de l'OPCVM ou une entité appartenant au même groupe,

Le montant minimum de souscription initiale par porteur exprimé en euros ou en nombre de parts ou d'actions, est supérieur à 160 000 euros, et que l'OPCVM dédié à 20 porteurs au plus ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public ;

- Dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K) : dans ce cas, la rubrique précise clairement les caractéristiques de la catégorie d'investisseurs visés et que l'OPCVM ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public ;

Lorsque l'OPCVM a vocation à être commercialisé auprès d'une cible particulière d'investisseurs, cette catégorie d'investisseurs est définie précisément dans la note détaillée. Une note technique devra être communiquée lors de la demande d'agrément, détaillant notamment la cible de clientèle visée et les modalités de commercialisation retenues.

- b) Préciser, lorsque l'OPCVM est un OPCVM agréé à règles d'investissement allégées, la qualité des souscripteurs concernés, en reprenant la liste énoncée à l'article 413-2 ou à l'article 413-13 du règlement général de l'AMF ; ou
- c) Indiquer que l'OPCVM est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays), auprès de non-résidents en France ;
- d) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel l'OPCVM a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée :
 - S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments sur :
 - L'aversion au risque des souscripteurs visés. Ces éléments doivent être adaptés en fonction de la cible de clientèle ;
 - La proportion du portefeuille global des clients qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM ;
 - Ainsi qu'une information sur la nécessité de diversification des placements ;
 - S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et les catégories d'instruments financiers dans lesquels l'OPCVM est investi. Elle doit être cohérente avec une prise de risque minimale en capital, en fonction de l'évolution long terme des marchés et non pas d'une situation de marché ponctuelle ou atypique. À titre d'illustration, l'AMF serait amenée à interroger la société de gestion sur les raisons de son choix si la durée de placement recommandée d'un fonds « actions » était inférieure à cinq ans.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

1° - La rubrique « frais et commissions » a pour objectif de renseigner le souscripteur sur les frais mis à sa charge et sur la rémunération des différents intervenants dans la gestion des sommes qu'il a investies :

a) En préambule, une explication littérale des différents frais mentionnés devra être effectuée :

- *Les commissions de souscription et de rachat. Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.*

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	A %, fourchette, taux maximum, modalité particulière
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	B %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	C %, fourchette, taux maximum, modalité particulière
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	D %

- *Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.*

b) Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.¹ ;*
- *Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
- *Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ;*

c) Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net ⁽¹⁾	E % TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	F % au-delà de G TTC
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion (le cas échéant) - Dépositaire (le cas échéant) - Autres prestataires (le cas échéant) (à renseigner) ⁽²⁾	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations etc. ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour le cas particulier des fonds à formule garantissant à l'échéance de la formule l'investissement initial, l'assiette retenue peut être le nombre de parts en circulation multiplié par la valeur nominale d'origine de la part.

1. Conformément aux articles 413-9 et 413-20 du règlement général de l'AMF, seuls les OPCVM à règles d'investissement allégées peuvent prévoir des frais de gestion variables dès le premier euro de performance, et uniquement lorsque ce seuil de déclenchement est cohérent avec leur objectif de gestion.

(2) Rubrique à ne renseigner dans le prospectus simplifié que dans la mesure où des rétrocessions de commissions de mouvement sont perçues par la société de gestion. Dans le cas contraire, la rubrique n'est renseignée que dans la note détaillée du prospectus complet.

(3) Par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments.

- d) Précision des cas d'exonération : notamment en cas d'arbitrage entre différents compartiments ou catégories de parts ainsi que des modalités particulières applicables aux frais et commissions, le cas échéant ;
- e) Dans le cas d'OPCVM nourricier, les frais et commissions de l'OPCVM maître doivent être affichés selon les mêmes modalités ;
- f) L'ensemble des frais doit être présenté toutes taxes comprises ;
- g) Une description des éventuelles modalités particulières doit être ajoutée, le cas échéant ;
- h) Ces informations sont à préciser pour chaque catégorie de parts ou d'actions, le cas échéant ;

2° Régime fiscal :

- a) Fiscalité de l'OPCVM et précision de l'éligibilité (PEA, DSK, etc.) (optionnel) ;
- b) Avertissement : *Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.*

Informations d'ordre commercial

1° Conditions de souscription et de rachat :

(avec mention et adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats)

- a) Précision des modalités de passage d'un compartiment à un autre, d'une catégorie de parts ou d'actions à une autre, y compris du point de vue fiscal ;
- b) Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées et précision qu'une note d'information, liée à la cotation, est disponible (préciser les modalités d'accès) ;
- c) Possibilités prévues de limiter ou arrêter les souscriptions ;
- d) Existence et description d'éventuels préavis incitatifs de souscription et/ou de rachat :

Exemple de rédaction de préavis incitatif de rachat :

« Des commissions de rachat s'appliqueront dans les conditions suivantes :

- *pour les règlements sans délai d'exécution de l'ordre : 2 % acquis à l'OPCVM pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 35 jours ;*
- *pour les règlements avec un délai d'exécution de l'ordre (préavis) égal ou supérieur à 35 jours : néant. »*

- e) Existence et description d'un éventuel délai entre la date de centralisation d'un ordre de souscription ou de rachat, et la date de règlement par le dépositaire ou de livraison des parts ou actions de l'OPCVM (OPCVM à règles d'investissement allégées uniquement).

Exemple de rédaction portant sur le délai applicable lors du rachat de parts ou actions pour un OPCVM dont la périodicité de valorisation est mensuelle :

« Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de XX (60 jours maximum) :

- 1) *La valeur liquidative est établie le 30 de chaque mois (date d'établissement de la valeur liquidative).*
- 2) *La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 20 jours après la date d'établissement de la valeur liquidative.*
- 3) *Le dépositaire règle les parts ou actions au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.*

Les ordres de rachat doivent être transmis au plus tard avant 12 heures, 35 jours avant la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, il doit être transmis au plus tard avant 12 heures le jour ouvré précédent.

À titre d'exemple, un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 30 avril, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 26 mars à 12 heures. La valeur liquidative du 30 avril sera calculée et publiée le 20 mai, et le dépositaire règlera les rachats au plus tard le 25 mai.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur le 27 mars (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 30 avril, mais sur celle établie le 30 mai. Dans ce cas, un délai de 90 jours s'écoulerait entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement du rachat par le dépositaire.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés ».

f) Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Les modalités de fonctionnement des « gates » doivent être décrites de façon précise dans les prospectus des OPCVM concernés. La société de gestion privilégie des formulations simples dans les prospectus simplifiés. Les précisions d'ordre juridique compléteront la rubrique au sein de la note détaillée. Il est rappelé que la société de gestion doit évaluer la pertinence du dispositif retenu, notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité de l'OPCVM que pourraient avoir certains dispositifs de plafonnement des rachats prévoyant par exemple une priorité des ordres de rachat reportés.

- Description de la méthode retenue (méthode de calcul, seuil d'activation des « gates » qui doit être appliqué sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts, éventuel montant minimum nécessaires au déclenchement de l'application des règles de plafonnement des ordres de rachats, date de calcul, exceptions éventuelles...)
- Modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été exécutés, et modalités d'information de l'ensemble des porteurs en cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats
- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation)
- Exemple illustrant le mécanisme mis en place

Le prospectus précise si le déclenchement de l'application des règles de plafonnement des ordres de rachat est automatique, ou si la société de gestion se réserve la possibilité de ne pas déclencher ce mécanisme.

g) Montant minimum de la souscription initiale, le cas échéant ;

h) Fractionnement prévu, le cas échéant (décimalisation) ;

i) Dates et heures de réception des ordres ;

j) Entité en charge de la centralisation des ordres ;

2° Date de clôture de l'exercice ;

3° Affectation du résultat ;

dont périodicité en cas de distribution

4° Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

5° Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative ;

6° Devise de libellé des parts ou actions. Dans le cas d'OPCVM à différentes catégories de parts ou d'actions, il convient d'établir sous cette rubrique un tableau récapitulatif des différentes catégories de parts ou d'actions, reprenant leurs spécificités, y compris le code ISIN, hors frais mentionnés dans la rubrique concernée. Ce tableau identifie les différences entre les catégories de parts, au sens de l'article 411-11 du règlement général de l'AMF, et notamment si applicable l'existence et les caractéristiques de la couverture contre le risque de change.

Exemple :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

7° Date de création :

« Cet OPCVM (ou ce compartiment) a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le jj/mm/aaaa. Il a été créé le jj/mm/aaaa. » (La date de création correspond à la date d'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et à la date d'immatriculation au RCS pour les SICAV).

Informations supplémentaires

« Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant).

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire. »

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître..., de droit..., agréé par..., sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr

Date de publication du prospectus : jj/mm/aaaa

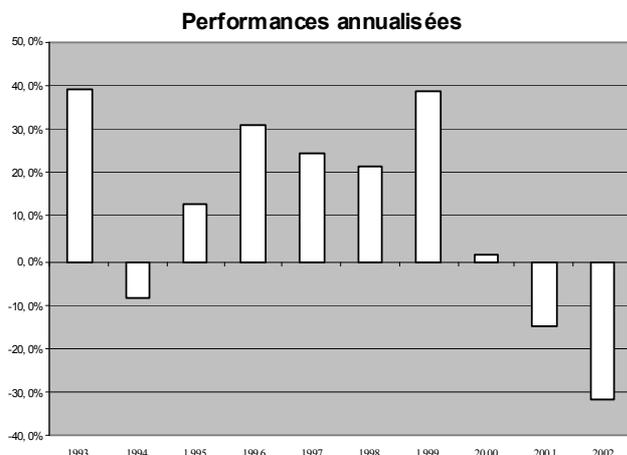
Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription. »

PARTIE B STATISTIQUE (1)

Performances de l'OPCVM au jj/mm/aaaa

Part : indiquer la catégorie de la part concernée et/ou la devise de nominal de la part



Performances	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	- 32,1 %	- 41,5 %	0,1 %
Nom de l'indicateur de référence	- 32,5 %	- 36,3 %	- 5,3 %

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES ÉVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant)

Une performance calculée sur une durée inférieure à un an ne peut en aucun cas être affichée.
Les performances affichées doivent être calculées coupon réinvesti.
Cette rubrique peut comporter un bref commentaire des données.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au jj/mm/aaaa :

Frais de fonctionnement et de gestion (2)	0,92 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (3)	0,09 %
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,19 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	- 0,10 %
Autres frais facturés à l'OPCVM (4)	0,28 %
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	0,12 %
- commissions de mouvement	0,16 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1,29 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;
- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier clos au jj/mm/aaaa :

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté [0,55 %] de l'actif moyen **(4) (5)**. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de [2.28] de l'actif moyen **(5)**.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées **(6)** ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	20 %
Titres de créance	14 %
....	

Ces différentes rubriques peuvent être enrichies de commentaires, par exemple relatifs au niveau du taux de rotation ou pour indiquer l'impact positif des commissions de souscription acquises à l'OPCVM.

Article 11 - Commentaires

(1) La partie B du prospectus simplifié est actualisée chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale pour les SICAV, ou dans les trois mois et demi de la clôture pour les FCP.

Les OPCVM publient la partie « Performance de l'OPCVM » de la partie B, par années civiles, dès lors qu'ils existent depuis une année civile complète.

Les OPCVM publient la partie « Présentation des frais facturés à l'OPCVM » à partir du 31/12/2004. Cette partie est établie sur la base des 12 derniers mois calendaires de ce 1^{er} exercice, même si cet exercice est d'une durée supérieure à douze mois.

Les informations relatives aux performances passées, figurant dans le graphique sur dix ans et le tableau sur un, trois et cinq ans sont présentées en années calendaires. Toutes les autres informations quantitatives font référence à l'exercice comptable de l'OPCVM.

Les données chiffrées, hors celles relatives aux performances, sont attestées par le commissaire aux comptes.

Par ailleurs, l'actualisation de la partie B donne lieu à une information de l'AMF par la mise à jour du prospectus de l'OPCVM sur la base GECO. Cette mise à jour ne relève pas des procédures décrites dans l'instruction n° 2005-01 du 25 janvier 2005 relative aux procédures d'agrément et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France.

(2) Ces frais de fonctionnement et de gestion doivent être cohérents avec le taux maximum indiqué dans la partie statutaire du prospectus simplifié.

(3) L'indication de l'impact des frais supportés au titre des OPCVM ou fonds d'investissement sous-jacents doit être prévue dès lors que l'OPCVM peut investir plus de 20 % de son actif dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.

(4) Lorsqu'une quote-part des commissions de souscription et de rachat est acquise à l'OPCVM, cette quote-part de commission est déduite des commissions de mouvement et frais de transaction. Cette quote-part a, en effet, pour objet de couvrir les frais liés à l'acquisition ou la cession des actifs correspondant à la souscription ou au rachat des parts ou actions de l'OPCVM.

(5) Pour les OPCVM actions uniquement.

(6) Société liée : est considérée comme telle toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier.

SECTION 3 - PLAN TYPE DE LA NOTE DÉTAILLÉE

Article 12 - La note détaillée type

Il ne peut pas être établi de note détaillée par compartiment. Le plan type de la note détaillée comporte les rubriques énoncées aux articles 13 à 18.

Article 13 - Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte les caractéristiques générales de l'OPCVM.

1° Forme de l'OPCVM :

- a) S'il s'agit d'un OPCVM à règles d'investissement allégées régi par les articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier et en application des articles 413-3 et 413-15 du règlement général de l'AMF, le prospectus simplifié débute par l'avertissement suivant :

« L'OPCVM X est un [Type d'OPCVM à règles d'investissement allégées : OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier / OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier / OPCVM de fonds alternatifs]. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »

- b) Lorsque l'OPCVM est uniquement commercialisé à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM à règles d'investissement allégées sont réservées aux investisseurs non résidents en France, l'avertissement suivant se substitue au précédent :

« L'OPCVM X est un [Type d'OPCVM à règles d'investissement allégées : OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier / OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier / OPCVM de fonds alternatifs]. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les OPCVM « tous souscripteurs » et peut donc être plus risqué. Cet OPCVM n'est pas commercialisé en France ou auprès de résidents français, seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »

2° Dénomination :

- a) Pour les FCP, dénomination ;
b) Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente ;

3° Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué ;

4° Date de création et durée d'existence prévue ;

5° Synthèse de l'offre de gestion :

- a) Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;
b) Souscripteurs concernés ;
c) Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;
d) Code ISIN ;
e) Si applicable, l'existence et les caractéristiques de la couverture contre le risque de change pour chaque catégorie de parts ou actions.

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître, de droit, agréé par, sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr

Article 14 - Acteurs

Cette rubrique comporte la liste et les coordonnées de l'ensemble des acteurs concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social ;

2° Dépositaire et conservateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Activité principale, pour :

a) Le dépositaire ;

b) Le conservateur (actif de l'OPCVM) ; si applicable, pour les OPCVM ARIA, ajout de la mention suivante : « Une convention prise en application des articles L. 214-34-1 et D. 214-28-1 du code monétaire et financier a été mise en place pour cet OPCVM / ce compartiment d'OPCVM. » Description, le cas échéant par compartiment, des conditions juridiques et de l'étendue des actifs concernés par cette convention.

c) Les établissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat ;

d) L'établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) ;

3° *Prime broker*.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le *prime broker* est également conservateur par délégation du dépositaire, le cas échéant.

Indiquer l'activité principale.

4° Commissaire aux comptes (y compris suppléant pour les SICAV).

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise. Cette rubrique n'est renseignée que pour les OPCVM à règles d'investissement allégées.

7° Délégués.

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financière, administrative et comptable, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société déléguée ;

8° Conseillers.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte de l'OPCVM. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion de portefeuille pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un OPCVM ou à une gamme d'OPCVM.

- a) Identité ou raison sociale de la société ou nom du conseiller ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion de portefeuille ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille du FCP.

9° Pour les SICAV :

- a) Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

Article 15 - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

Pour les OPCVM à compartiment et afin de permettre une meilleure lisibilité du prospectus en cas de compartiments, les modalités de fonctionnement de l'OPCVM sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I décrivant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II décrivant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

I. - Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts ou actions :

a) Code ISIN ;

Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II ;

b) Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions ;

c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;

d) Droits de vote :

- Pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;

- Pour les FCP, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ;

e) Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;

f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).

2° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

3° Indications sur le régime fiscal (si pertinent).

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

II. - Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par l'OPCVM ou pour chaque compartiment de l'OPCVM :

1° Code ISIN.

2° Classification.

3° Délégation de gestion financière.

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant.

4° Présentation des rubriques.

Ces rubriques doivent préciser toutes les informations présentées sous forme synthétique dans le prospectus simplifié aux rubriques « objectif de gestion », « indicateur de référence », « stratégie d'investissement », « profil de risque » et « souscripteurs concernés ».

Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion de portefeuille et son programme d'activité validé par l'AMF. La note détaill

ée décrit de façon précise et exhaustive les techniques et instruments spécifiques utilisés, mentionnés de façon résumée dans le prospectus simplifié. Les techniques et instruments spécifiques non mentionnés dans le prospectus complet sont exclus du champ d'intervention de l'OPCVM.

Les mentions génériques du prospectus simplifié, telles que « *swap* » ou « dérivés de crédit » devront être respectivement déclinées par type de contrat tel que : *swap* de taux, *swap* de change, *credit default swap*, *total return swap*. L'utilisation des instruments financiers à terme doit être décrite de façon économique, en déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3.

Les instruments spécifiques utilisés, lorsqu'ils nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques (liquidité, valorisation, forme juridique, etc.), doivent être mentionnés dans le prospectus complet.

À titre d'exemple, les instruments suivants ne sont pas considérés comme des instruments spécifiques :

- Valeurs mobilières classiques ;

- Futures et options négociés sur un marché réglementé ;

- Opérations de change à terme ;
- *Swaps* de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

- Options de gré à gré ;
- Dérivés de crédit ;
- *Swaps* autres que ceux mentionnés ci-dessus, *swaps* actions, à composante optionnelle, etc. ;
- Instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...) ;
- Véhicules de titrisation (FCC, ABS, MBS, CDO, ...) ;
- FCPR ;
- FCPI ;
- FCIMT ;
- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres présentant des particularités, notamment en terme de rémunération ;
- Instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, etc.) ;
- Et tous les instruments qui relèvent du ratio des autres valeurs.

5° Objectif de gestion. Cette rubrique explique quels sont les objectifs de gestion poursuivis par l'OPCVM. Les informations figurant dans le prospectus simplifié peuvent être complétées par des considérations plus techniques, relevant de la note détaillée.

6° Indicateur de référence. L'objectif de cette rubrique est de fournir un étalon auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le risque pris par l'OPCVM. Selon l'objectif de gestion de l'OPCVM, l'information donnée à l'investisseur, et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF, un taux ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu. Les éléments permettant d'identifier cet indicateur doivent être mentionnés, ainsi que ses caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « *la performance de l'indicateur X [includ/n'includ pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM] qui composent l'indicateur* ».

Si la société de gestion considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur, ceci doit être mentionné et justifié dans cette rubrique.

La note détaillée complète l'information synthétique communiquée dans le prospectus simplifié, rappelée ci-dessus, en indiquant, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier l'OPCVM au regard de l'indicateur désigné.

7° Stratégie d'investissement. L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

a) La description des stratégies utilisées.

La note détaillée décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser, le cas échéant :

- L'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;
- Le fait que l'OPCVM a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
- L'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
- Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fonds ou recherche de rendement absolu).

Pour les fonds indiciels, cette rubrique décrit les modalités de gestion mises en œuvre par la société de gestion pour répliquer l'indice (notamment réplique physique, description des instruments dérivés utilisés). Dans cette rubrique, l'OPCVM précise s'il utilise ou non les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-28 du code monétaire et financier.

Pour les fonds à gestion indicielle étendue, cette rubrique décrit les modalités de gestion mises en œuvre par la société de gestion pour :

- Répliquer l'indice (réplication physique, description des instruments dérivés utilisés, ...)
- Rechercher une surperformance à la marge, le cas échéant.

Dans cette rubrique, l'OPCVM précise s'il utilise ou non les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-28 du code monétaire et financier.

b) La description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Pour les actifs hors dérivés intégrés, la note détaillée doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- La mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;
- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
 - Autres critères de sélection (à préciser) ;
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition dette privée/publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Existence de critères relatifs à la notation ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ;
 - Autres caractéristiques (à préciser) ;
- La détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, en précisant s'il s'agit :
 - d'OPCVM conformes à la directive, de droit français ou étranger ;
 - d'OPCVM de droit français non conformes à la directive, en précisant les types d'OPCVM concernés ;
 - de fonds d'investissement de gestion alternative, en précisant s'ils sont cotés ou non ;
 - d'autres fonds d'investissement (à préciser).

Dans le cas où l'OPCVM achète des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l'objet, conformément à l'article 313-24 du règlement général de l'AMF, d'une mention dans la note détaillée de l'OPCVM.

- Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
 - Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
 - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
 - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion ;
 - L'existence d'autres critères (à préciser).
- Pour les instruments dérivés, le prospectus complet doit mentionner :
 - La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
 - Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.

- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - *Swaps* ;
 - Change à terme ;
 - Dérivés de crédit ;
 - Autre nature (à préciser).
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
 - Autre stratégie (à préciser).

Les OPCVM ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

- Pour les titres intégrant des dérivés (*warrants*, *credit link note*, EMTN, bon de souscription, etc.), le prospectus complet doit mentionner :
 - Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit ;
 - Autre risque (à préciser).
 - La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
 - La nature des instruments utilisés.
 - La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.
- Pour les dépôts, le prospectus complet doit mentionner les caractéristiques, niveau d'utilisation et description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.
- Pour les emprunts d'espèces, le prospectus complet doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement de l'OPCVM.
- Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :
 - La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature (à préciser).
 - La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Gestion de la trésorerie ;

- Optimisation des revenus de l'OPCVM ;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
 - Autre nature (à préciser).
 - Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé ;
 - Les effets de levier éventuels ;
 - La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
- c) Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments ;
- d) Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant.

8° Contrats constituant des garanties financières.

La possibilité pour l'OPCVM de donner des garanties à des tiers doit être mentionnée de manière expresse. Cette rubrique détaille :

- a) La nature des garanties octroyées par l'OPCVM ;
- b) La nature des engagements de l'OPCVM pouvant nécessiter ce type de garanties ;
- c) La qualité des bénéficiaires de ces garanties.

9° Cas particulier des nourriciers.

Pour les nourriciers n'intervenant pas sur les marchés à terme, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :

- a) Préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et, à titre accessoire, en liquidités, et préciser le nom de cet OPCVM ;
- b) Reprendre les rubriques « objectifs de gestion » et « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié de l'OPCVM maître.

10° Pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme :

- a) Si cette intervention sur les marchés à terme n'introduit pas de décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
 - Préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités (en précisant le nom de cet OPCVM) et intervient sur les marchés à terme ;
 - Reprendre la rubrique « objectifs de gestion » du prospectus simplifié de l'OPCVM maître et préciser la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'OPCVM nourricier ;
 - Reprendre la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié de l'OPCVM maître.
- b) Si cette intervention sur les marchés à terme introduit une décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
 - Préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités mais que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'OPCVM par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM ;
 - Préciser la nature et l'impact de l'utilisation des marchés à terme sur l'exposition de l'OPCVM nourricier en décrivant le montage financier retenu.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

11° Cas particulier des OPCVM à compartiment.

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même OPCVM auxquels ils se rattachent, la note détaillée doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même OPCVM ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même OPCVM. Ces pourcentages doivent rester inférieurs à 10 % de l'actif du compartiment concerné.

12° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auquel s'expose l'investisseur, présentés de façon succincte dans le prospectus simplifié. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels l'OPCVM est investi. Il doit être en mesure d'informer l'investisseur sur les risques spécifiques de l'OPCVM liés à des marchés ou des classes d'actifs particuliers (par exemple : volatilité, risque de liquidité, concentration du portefeuille sur certains marchés, certaines classes d'actifs ou risque particulier). Le prospectus complet a pour vocation de décliner de façon détaillée et hiérarchisée les risques :

Par exemple :

- a) Mention des caractéristiques spécifiques de l'OPCVM, notamment liées aux classifications (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;
- b) Effets possibles de l'utilisation des instruments financiers dérivés sur le profil de risque ;
- c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un OPCVM monétaire est sensible au risque crédit ;
- d) Le risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;
- e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;
- f) Impact de l'inflation ;
- g) Restriction de liquidité ;
- h) Les risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (par exemple, risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risque lié à la réutilisation des titres) ;
- i) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal, par exemple) ;
- j) Risques liés au type de réplcation utilisé, pour les OPCVM indiciels ou OPCVM à gestion indicielle étendue ;
- k) Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées, les risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques plus souples que sur les autres OPCVM agréés ;
- l) Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier relevant de l'article R. 214-32 du code monétaire et financier, les risques liés à l'existence d'un effet de levier supérieur à l'effet de levier autorisé dans les autres OPCVM.
- m) Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées, les risques liés à la mise en place d'une convention prise en application des articles L. 214-34-1 et D. 214-28-1 du code monétaire et financier.

13° Garantie ou protection.

Cette rubrique reprend et complète le prospectus simplifié, notamment en précisant toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

14° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser quels souscripteurs ont accès à l'OPCVM et à quel type d'investisseurs l'OPCVM s'adresse. Cette rubrique doit reprendre les informations figurant dans le prospectus simplifié et en précise éventuellement certaines caractéristiques.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

Elle doit donc :

- a) Préciser si l'OPCVM est :
 - Tous souscripteurs ;
 - Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z) ;
 - Dédié à 20 porteurs au plus : dans ce cas, il est indiqué dans cette rubrique que le nombre de souscripteurs ne peut excéder vingt personnes, qu'à l'exception des personnes suivantes qui ne peuvent souscrire qu'une part :
 - La société de gestion de portefeuille de l'OPCVM ou une entité appartenant au même groupe,
 - L'établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe,

- Le promoteur de l'OPCVM ou une entité appartenant au même groupe,

Le montant minimum de souscription initiale par porteur exprimé en euros ou en nombre de parts ou d'actions, est supérieur à 160 000 euros, et que l'OPCVM dédié à 20 porteurs au plus ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public ;

- Dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K) : dans ce cas, la rubrique précise clairement les caractéristiques de la catégorie d'investisseurs visés et que l'OPCVM ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public ;

Lorsque l'OPCVM a vocation à être commercialisé auprès d'une cible particulière d'investisseurs, cette catégorie d'investisseurs est définie précisément dans la note détaillée. Une note technique devra être communiquée lors de la demande d'agrément, détaillant notamment la cible de clientèle visée et les modalités de commercialisation retenues.

b) Préciser, lorsque l'OPCVM est un OPCVM agréé à règles d'investissement allégées :

- La nature des souscripteurs concernés, en reprenant la liste exacte énoncée aux articles 413-2 et 413-13 du règlement général de l'AMF ; ou
- Que l'OPCVM est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays).

c) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel l'OPCVM a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée.

- S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments sur :
 - L'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
 - La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM ;
 - Ainsi qu'un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.
- S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et les catégories d'instruments dans lequel l'OPCVM est investi. Elle doit être cohérente avec une prise de risque minimale en capital, en fonction de l'évolution long terme des marchés et non pas d'une situation de marché ponctuelle ou atypique. À titre d'illustration, l'Autorité serait amenée à interroger la société de gestion sur les raisons de son choix si la durée de placement recommandée d'un OPCVM « actions » était inférieure à 5 ans.

15° Modalités de détermination et d'affectation des revenus.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

16° Fréquence de distribution.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

17° Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.).

De façon identique au prospectus simplifié. (à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

18° Modalités de souscription et de rachat.

Afin de rendre l'information la plus claire possible, les modalités et conditions de ces opérations devront figurer sous cette rubrique, les frais et commissions étant regroupés sous la rubrique correspondante.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

- Modalités et conditions de souscription dont montant minimum de la souscription initiale, le cas échéant, dates et heures de réception des ordres ;
- Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées et précision qu'un prospectus spécifique, lié à la cotation, est disponible (préciser les modalités d'accès à ce prospectus) ;
- Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats ;
- Existence et description d'éventuels préavis impératifs ;
- Existence et description d'éventuels mécanisme de plafonnement des rachats (« gates »)
- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats ;
- Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales ;

- h) Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales ;
- i) Détermination de la valeur liquidative et en particulier :
 - Méthode et fréquence du calcul de cette valeur liquidative ;
 - Indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où la valeur liquidative est publiée.

19° Frais et commissions.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Sur la base de la reprise, dans cette rubrique, du tableau de frais figurant dans le prospectus simplifié, l'objectif du prospectus complet est la description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant compléter le standard du prospectus simplifié, notamment :

- a) Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 50 % dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes ;
- b) Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger ;
- c) Barème des commissions de mouvement prélevées. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus complet devra préciser notamment :
 - Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

Article 16 - Informations d'ordre commercial

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

- 1° Les distributions ;
- 2° Le rachat ou le remboursement des parts ;
- 3° La diffusion des informations concernant l'OPCVM.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations précitées sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

Article 17 - Règles d'investissement

Cette rubrique comporte une description des différents ratios réglementaires et spécifiques applicables à l'OPCVM. Cette description peut directement faire référence aux textes applicables.

Mention de la méthode de calcul du ratio d'engagement (linéaire ou probabiliste) et, pour les OPCVM utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue, le seuil de VaR retenu. Pour les prospectus publiés avant le 1^{er} janvier 2007, mention de la date de mise en œuvre lorsque celle-ci est postérieure à la date de publication du prospectus. Pour les prospectus publiés après le 1^{er} janvier 2007, cette dernière mention n'est pas nécessaire.

Mention particulière sur la dérogation permettant d'investir au delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis en indiquant les États, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans lesquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

La mention de ces différents ratios prend en compte les spécificités de certains OPCVM agréés, notamment les règles d'investissement particulières des OPCVM agréés à règles d'investissement allégées.

Article 18 - Règles d'évaluation de l'actif

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans la note détaillée.

1° Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion de portefeuille. La note détaillée précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable OPCVM. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse, ...), la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative.

La note détaillée prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes de l'OPCVM en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

a) Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation de l'OPCVM tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;

b) Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe de la note détaillée est le suivant : « *Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :*

- *Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ...*
- *Les contrats sont évalués ...*
- *Les dépôts sont évalués ...*
- *Autres instruments.*
- *Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles*
- *Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »*

2° Méthode de comptabilisation. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week end*, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

SECTION 4 - LES STATUTS OU LE RÈGLEMENT DE L'OPCVM

Article 19 - Le règlement ou les statuts de l'OPCVM

Le règlement ou les statuts sont établis conformément aux modèles figurant en Annexe I.

CHAPITRE III - CLASSIFICATIONS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 - Définition des classes

Le gestionnaire déclare la classe à laquelle l'OPCVM appartient parmi les possibilités offertes.

L'appartenance à une classe donnée est subordonnée à la conformité permanente de l'OPCVM à certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié et de la note détaillée de l'OPCVM. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire de l'OPCVM.

La classification est représentative de l'exposition réelle de l'OPCVM. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 36.

Les différentes classes sont définies aux articles 21 à 31.

La nationalité d'un émetteur est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les OPCVM appartenant aux classes définies aux articles 21 à 24 doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles l'OPCVM est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée aux articles 21 à 31 s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global de l'OPCVM doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire au sens des articles 21 à 31. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel de l'OPCVM.

Article 21 - OPCVM « Actions françaises »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français de marché étranger doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM au marché des actions françaises.

Article 22 - OPCVM « Actions de pays de la zone euro »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM aux marchés des actions des pays de la zone euro.

Article 23 - OPCVM « Actions des pays de la Communauté européenne »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de la Communauté européenne doit rester accessoire. L'exposition aux risques de marché autres que ceux de la Communauté européenne doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 24 - OPCVM « Actions internationales »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 25 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

L'OPCVM est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » de la note détaillée mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » de la note détaillée.

Article 26 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance internationaux »

L'OPCVM est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « stratégie d'investissement » de la note détaillée mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » de la note détaillée.

Article 27 - OPCVM « Monétaires euro »

Ces OPCVM sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La rubrique « stratégie d'investissement » fait référence à un ou plusieurs indicateurs du marché monétaire de la zone euro. Cet (ou ces) indicateur(s) est (sont) mentionné(s) dans la rubrique « stratégie d'investissement ».

Le résident français, ou de l'un des autres pays de la zone euro, n'est pas exposé au risque de change.

L'exposition au risque action est interdite.

Dans la mesure où l'OPCVM est exposé à des risques autres que des risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique « profil de risque » du prospectus simplifié et du prospectus complet doit clairement en faire état.

Article 28 - OPCVM « Monétaires à vocation internationale »

Ces OPCVM sont gérés à l'intérieur de la fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La rubrique « stratégie d'investissement » de l'OPCVM fait référence à un ou plusieurs indicateurs d'un marché monétaire de pays non membre(s) de la zone euro, ou à un indicateur composite de différents marchés monétaires.

L'exposition au risque action est interdite.

Dans la mesure où l'OPCVM est exposé à des risques autres que des risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique « profil de risque » du prospectus simplifié et du prospectus complet doit clairement en faire état.

Article 28 bis - OPCVM « Monétaires court terme » et « Monétaires »

Cet article s'appuie sur les recommandations publiées par CESR en date du 19 mai 2010 sur la définition commune européenne des OPCVM monétaires.

I. Dispositions générales :

1. Ces dispositions s'appliquent aux OPCVM de droit français de classification « monétaires euro » et « monétaires à vocation internationale », qu'ils soient ou non conformes à la directive 85/611/CEE.
2. Tout OPCVM commercialisé ou labellisé comme un OPCVM monétaire adoptent ces dispositions.
3. Un OPCVM monétaire indique clairement dans son prospectus complet s'il est « monétaire court terme » ou « monétaire ».
4. Un OPCVM monétaire fournit une information appropriée sur son profil rendement/risque de manière à permettre aux investisseurs d'identifier les risques spécifiques découlant de la stratégie d'investissement de l'OPCVM.

II. Un OPCVM « monétaire court terme » :

1. A pour objectif premier de préserver le capital du fonds et de fournir un rendement en accord avec les taux des marchés monétaires.
2. Investit dans des instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 85/611/CEE, ou dans des dépôts à terme d'établissements de crédit.
3. S'assure que les instruments du marché monétaire dans lesquels il investit soient de haute qualité selon le jugement de la société de gestion de portefeuille. Afin de déterminer ceci, l'OPCVM ou la société de gestion doit prendre en compte un ensemble de facteurs qui incluent, mais ne se limitent pas aux suivants :
 - a) La qualité de crédit de l'instrument ;
 - b) La nature de la classe d'actif de l'instrument ;
 - c) Les risques opérationnels et les risques de contrepartie inhérents à la structure de l'investissement ;
 - d) Le profil de liquidité.
4. Pour déterminer le point 3.a), on considère qu'un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme¹ déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, l'OPCVM (ou la société de gestion) détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.
5. Limite son investissement aux instruments financiers ayant une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale² inférieure ou égale à 397 jours. La maturité résiduelle s'entend comme la période restante jusqu'à la date d'échéance légale.
6. A une valeur liquidative fondée sur une valorisation quotidienne, et permet les souscriptions et les rachats quotidiennement.
7. S'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais *WAM - Weighted average maturity* - et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 60 jours.
8. S'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais *WAL - Weighted average life* - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 120 jours.
9. Pour le calcul de la DVMP (*WAL*) des instruments financiers, y compris ceux présentant une structuration, prend en compte la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale.

Cependant, lorsque l'instrument financier inclut une option de vente avant la date légale, la date d'exercice de l'option peut être utilisée seulement si les conditions suivantes sont remplies à tout moment :

- L'option peut être exercée librement par l'OPCVM à sa date d'exercice ;

1. Il est considéré par exemple que des titres ayant par exemple une notation inférieure à A2, P2 ou F2 ne peuvent pas être considérés comme des titres ayant une haute qualité de crédit.

2. L'échéance légale correspond à l'échéance définie contractuellement dans les documents d'émission de l'instrument financier.

- Le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valorisation anticipée de l'instrument financier à la prochaine date d'exercice de l'option ;
 - La stratégie d'investissement implique qu'il y ait une forte probabilité que l'option soit exercée à la prochaine date d'exercice.
10. Prend en compte dans le calcul de la DVMP (*WAL*) et de la MMP (*WAM*), l'impact des contrats financiers, dépôts à terme et les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (conformément aux critères définis dans l'article R. 214-12-IV du code monétaire et financier).
 11. Ne s'expose pas de manière directe ou indirecte aux marchés actions et matières premières, même par le biais de contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » ; et n'utilise les contrats financiers qu'en accord avec sa stratégie de gestion monétaire. Les contrats financiers qui offrent une exposition au marché de change ne sont autorisés qu'en couverture du portefeuille. Les investissements dans des instruments financiers libellés dans une devise différente de celle de la part sont autorisés uniquement si le risque de change est totalement couvert par rapport à la devise de la part. (Par exemple, un OPCVM libellé en EUR ne peut pas détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD. Cependant, un fonds libellé en USD peut détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD).
 12. Limite ses investissements dans d'autres OPCVM aux OPCVM qui répondent à la définition de « monétaires court terme ».
 13. A une valeur liquidative constante ou une valeur liquidative variable.

III. Un OPCVM « monétaire » :

1. Remplit les conditions des points 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 de l'article 28 *bis* II.
De plus, un OPCVM « monétaire » :
2. Peut par exception au point 4 de l'article 28 *bis* II., détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne D'investissement notés au minimum « *Investment grade* ».
3. A une valeur liquidative variable ;
4. Limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire ;
5. S'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais *WAM - Weighted average maturity* - et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 6 mois.
6. S'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais *WAL - Weighted average life* - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers, calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 12 mois.
7. Limite son investissement dans d'autres OPCVM à des OPCVM qui répondent aux définitions des fonds « monétaires » ou « monétaires court terme ».

IV. Dispositions transitoires :

1. L'entrée en vigueur de ces dispositions se fera au plus tard à la même date que celle d'entrée en vigueur de la transposition de la directive 2009-65/CE, soit le 1er juillet 2011.
2. Les OPCVM monétaires créés après le 1er juillet 2011 devront se conformer sans délai à ces dispositions.
3. Les OPCVM monétaires existant au 1er juillet 2011 devront se conformer à l'article 28 *bis* de la présente Instruction pour les investissements effectués à compter de cette date. Néanmoins, pour les investissements effectués avant le 1er juillet 2011, ces OPCVM disposent de six mois pour se conformer aux dispositions.

Article 29 - OPCVM « OPCVM de fonds alternatifs »

I. - L'OPCVM est exposé à plus de 10 % :

- 1° En actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au 5° de l'article R. 214-5 du code monétaire et financier ;
- 2° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM contractuels ;
- 3° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM à règles d'investissement allégées ;
- 4° En parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ;
- 5° En parts d'OPCVM relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003.

II. - Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré.

III. - La rubrique « objectif de gestion » mentionne un objectif de gestion faisant référence aux investissements en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

IV. - La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne :

- 1° Le pourcentage d'exposition maximal dans les instruments mentionnés ci-dessus ;
- 2° La nature des stratégies de gestion alternative. Lorsque, contrairement aux pratiques habituellement constatées, la société de gestion n'exclut pas de concentrer l'exposition de l'OPCVM sur un nombre réduit de stratégies d'investissement, le prospectus attire l'attention des investisseurs sur ce point ;
- 3° La répartition maximale envisagée ou la fourchette d'exposition recherchée pour chaque stratégie ;
- 4° La nature des fonds sous-jacents avec leur origine géographique et leur lieu de cotation (à minima, indication du fait que les sous-jacents sont incorporés ou constitués dans des pays membres de l'OCDE ou non-membres) ;
- 5° Les limites d'investissement de 10 % maximum en OPC d'OPC et en OPC non cotés.

V. - La rubrique « profil de risque » mentionne un indicateur quantitatif de mesure de risque pertinent.

VI. - La rubrique « conditions de souscription et de rachat » mentionne :

- 1° Le niveau de souscription initiale minimum ;
- 2° Un avertissement spécifique en cas de préavis prévu pour les rachats.

Les frais relatifs aux fonds sous-jacents sont mentionnés dans le prospectus simplifié et le prospectus complet comme pour les OPCVM d'OPCVM.

Article 30 - OPCVM « Fonds à formule »

I. - L'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus, déterminés de la même façon. Son objectif de gestion est garanti par un établissement de crédit dont le siège est établi dans un État membre de l'OCDE. La garantie peut être accordée à l'OPCVM ou à ses porteurs ou actionnaires.

II. - Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré systématiquement, en en-tête du prospectus simplifié, et en en-tête de la note détaillée ou dans la rubrique particulière de la note détaillée spécifique au compartiment si l'OPCVM à une structure d'OPCVM à compartiment :

L'OPCVM [.....] est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de cet OPCVM que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la date d'échéance indiquée. Si vous revendez vos parts avant l'échéance de la formule, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché ce jour-là (après déduction faite des frais de rachat de [...] %). Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable *a priori* s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

La mention « [FCP / SICAV / OPCVM] à formule » est rajoutée en en-tête du prospectus.

III. - La rubrique « objectif de gestion » mentionne obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

IV. - Une rubrique « économie de l'OPCVM » est insérée après la rubrique « objectif de gestion ». Cette rubrique indique clairement le but recherché par l'investisseur, ainsi que les avantages et inconvénients du produit.

V. - La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié mentionne obligatoirement :

1° Une rubrique sur la description détaillée de la formule ;

2° Une rubrique sur les anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule ;

3° Une rubrique « exemples » reprenant des scénarii favorables, médians et défavorables, à comparer avec le taux sans risque de même échéance que la formule ;

4° Une rubrique « simulations sur les données historiques de marché ».

VI. - La rubrique « profil de risque » du prospectus complet comprend une mention particulière, si le prestataire n'a pas mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties.

VII. - La rubrique « durée de placement minimale recommandée » est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

VIII. - La rubrique « garantie » mentionne obligatoirement les spécificités prévues à l'article 10. La rubrique classification du prospectus simplifié est suivie de la mention suivante :

« Garantie », suivi selon les cas de :

« Garantie du capital à l'échéance »

« [Le FCP / La SICAV / L'OPCVM] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

IX. - Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

Article 31 - OPCVM « Diversifiés »

Cette catégorie rassemble tous les OPCVM qui ne relèvent pas d'une autre catégorie. Il doit être fait mention, dans l'objectif de gestion, de la gestion mise en œuvre et notamment :

1° Gestion totalement discrétionnaire ;

2° Gestion de type profilée.

Dans la mesure où le profil d'investissement ne correspond à aucune autre classification, ce point doit faire l'objet d'une justification dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié et de la note détaillée de l'OPCVM.

L'existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français est mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié et de la note détaillée de l'OPCVM.

SECTION 2 - MODALITÉS PARTICULIÈRES

Article 32 - OPCVM maîtres et nourriciers

I. - La classification du nourricier est la même que celle du maître, excepté :

1° Si l'OPCVM maître est soumis à une législation étrangère, dans ce cas, la classification est fonction de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître ;

2° Si les interventions sur les marchés à terme de l'OPCVM nourricier impliquent une modification de son exposition nécessitant un changement de sa classification.

II. - Dans la mesure où la date de clôture de l'OPCVM nourricier est différente de celle de l'OPCVM maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations de l'OPCVM nourricier, (la date de distribution de l'OPCVM maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour respecter les conditions de l'article 412-2 du règlement général de l'AMF : « *Les porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM maître* ».

III. - Le prospectus simplifié et le prospectus complet mentionnent les frais directs liés à l'OPCVM nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM maître.

Article 33 - OPCVM à compartiments

Le prospectus simplifié comprend une partie indépendante consacrée à chaque compartiment. Le prospectus complet regroupe les caractéristiques et spécificités de l'ensemble des compartiments.

Article 34 - OPCVM garantis

I. - La garantie doit être accordée par un établissement de crédit dont le siège social est établi dans un État membre de l'OCDE, soit vis-à-vis de l'OPCVM, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions.

II. - Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :

1° À la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;

2° À la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. - La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement données dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- Garantie intégrale du capital ;
- Garantie partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou pas ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée à l'OPCVM ou directement aux investisseurs. Lorsque la garantie est accordée directement aux investisseurs et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part de l'investisseur (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Article 35 - OPCVM d'OPCVM

I. - Tout OPCVM s'autorisant à exposer plus de 10 % de son actif en actions ou parts d' OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement conformément à l'article R. 214-25 du code monétaire et financier est un OPCVM d'OPCVM. Tout OPCVM relevant de la présente définition doit mentionner de manière explicite dans son prospectus simplifié le fait qu'il est un OPCVM d'OPCVM.

II. - Il doit en outre préciser le niveau d'exposition qu'il s'autorise à effectuer en OPCVM français ou étranger ou en fonds d'investissement :

1° Inférieur à 20 % de l'actif net ;

2° Inférieur à 50 % de l'actif net ;

3° Au-delà de 50 % de l'actif net.

III. - Affichage des frais indirects :

1° Dès lors que l'OPCVM est investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte dans le « total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos » de la partie B du prospectus simplifié ;

2° Dès lors que l'OPCVM est investi à plus de 50 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, les frais et commissions indirects maximum autorisés sont mentionnés dans la note détaillée du prospectus complet.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRÉCIATION DE L'EXPOSITION, AUX FRAIS ET AU CALCUL DU TAUX DE ROTATION DE L'OPCVM

Article 36 - Appréciation de l'exposition de l'OPCVM

Pour mesurer l'exposition de l'OPCVM, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme fermes, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'OPCVM à sa catégorie sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un OPCVM investi dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- D'abord, tenir compte des expositions réelles des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;
- Sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;
- Enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des OPCVM et des fonds d'investissements sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un OPCVM de droit français « Actions françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger coordonné dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0,5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation de l'OPCVM sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus simplifié et de la note détaillée, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un OPCVM sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant est tenu de régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des OPCVM sur un marché d'actions donné

a) Éléments à prendre en compte obligatoirement :

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
- +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
- +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
- +/- Équivalent physique des instruments financiers à terme
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
- +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante de l'OPCVM sur le marché caractérisant
- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
- + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

} A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

Article 37 - Frais

I. - Les frais de fonctionnement et de gestion correspondent à l'ensemble des dépenses engagées par l'OPCVM pour son fonctionnement, à l'exclusion des commissions de surperformance et des frais de transaction. Selon la forme juridique de l'OPCVM et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ces dépenses font, soit l'objet d'une facturation globale à l'OPCVM par la société de gestion, soit l'objet d'une facturation individuelle à l'OPCVM.

1° Elles comprennent notamment :

- a) Les frais de gestion financière ;
- b) Les frais d'administration ;

- c) Les frais du dépositaire ;
- d) Les frais d'audit ;
- e) Les frais juridiques ;
- f) Les frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle ;
- g) Les frais de distribution.

2° Elles ne comprennent pas :

- a) Les frais de transaction ;
- b) Les intérêts sur les prêts et les flux liés à la conclusion de contrats dérivés ;
- c) Les frais de souscription/rachat payés directement par le souscripteur.

II. - Le coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM correspond aux frais indirects supportés par l'OPCVM à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

1° Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;

2° Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur ;

3° Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Les frais indirects comprennent donc notamment les commissions de souscription et de rachat et le total des frais de ces OPCVM ou fonds d'investissement. Ces frais sont rapportés à l'actif net moyen de l'OPCVM.

III. - Les autres frais facturés à l'OPCVM correspondent aux commissions de surperformance et aux commissions de mouvement. Ces autres frais sont rapportés à l'actif net moyen de l'OPCVM.

IV. - Le total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos comprend :

- 1° Les frais de fonctionnement et de gestion ;
- 2° Le coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ;
- 3° Les autres frais facturés.

Outre les commissions de mouvement, l'impact de tout accord de rétrocession ayant pour conséquence de rémunérer la société de gestion ou un prestataire pour une prestation qui relève des frais de fonctionnement et de gestion doit être inclus dans le calcul du total facturé à l'OPCVM.

V. - L'actif net moyen d'un OPCVM est égal à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du fonds ou de la SICAV calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Le total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos, exprimé en pourcentage, est égal au rapport du total facturé à l'OPCVM sur l'actif net moyen du fonds. Il est calculé annuellement, sur la base de l'exercice comptable du fonds. Il est attesté par le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

Les frais doivent être affichés TTC, quelle que soit l'option fiscale retenue par la société de gestion de portefeuille.

Article 38 - Calcul du taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille d'un OPCVM est égal au rapport entre :

1° La différence entre la somme des achats et des ventes d'actions en portefeuille, d'une part, et la somme des souscriptions et des rachats sur le fonds ou la SICAV, d'autre part ;

2° L'actif net moyen du fonds.

Le taux de rotation du portefeuille est calculé annuellement, sur la base de l'exercice comptable de l'OPCVM. Il est exprimé en pourcentage.

La définition ci-dessus se traduit mathématiquement comme suit :

Achats d'actions = X

Ventes d'actions = Y

Total 1 = total des transactions sur actions = X + Y

Souscriptions d'actions du compartiment = S

Remboursement des actions du compartiment = T

Total 2 = total des transactions en actions du compartiment = S + T

Moyenne mensuelle de l'actif total = M

Taux de rotation = [(Total 1 - Total 2)/M]

ANNEXES

ANNEXE I - RÈGLEMENT OU STATUTS TYPE

ANNEXE I.1 - STATUTS TYPE DE SICAV

NOM :

SICAV :

Adresse du siège social :

R.C.S. :

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitres V et VI), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Mention de la solidarité entre les compartiments le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ». Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots « directoire » et « conseil de surveillance ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

Article 5 - Durée

La durée de la société est de à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de divisé en actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Mention optionnelle

Compartiments :

Pour chaque compartiment, il est émis actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Mention optionnelle

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Mention optionnelle

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-19 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;

- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Mention optionnelle

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Mention optionnelle

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier. Les actionnaires de l'OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement « l'option A » ou « l'option B ».

OPTION A

Article 14A - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15A - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16A - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).

Article 17A - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Mention optionnelle

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont *(modalités à préciser)*.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18A - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19A - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration (article R. 225-19 du code de commerce).

Article 20A - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention optionnelle

Prévoir la limite d'âge.

Mention optionnelle

Conditions de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération, ...

Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

OPTION B**Article 14B - Directoire**

La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au plus ou de sept si les actions de la société viennent à être admises à la cote), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président.

À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

La durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans).

Limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Article 15B - Réunion du directoire - Convocations - Délibérations

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont (*modalités à préciser*).

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du directoire peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 16B - Procès-verbaux des réunions du directoire

Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.

Article 17B - Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 18B - Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire.

Il est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de trois ans pour les premiers membres et six ans pour les suivants s'ils sont nommés par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de (nombre) d'actions de la société.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article 19B - Délibérations du conseil de surveillance

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Mention optionnelle

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Article 20B - Bureau du conseil - Censeurs

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Mention optionnelle

Possibilité de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution d'un comité ... - Reprendre le 20A.

Article 21B - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration ou le directoire, est le suivant :

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Le prospectus simplifié et la note détaillée

Le conseil d'administration ou le directoire a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le cas échéant, prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. (Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire - article L. 225-228 du code de commerce).

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Ou quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Mention optionnelle

Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du ... (jj/mm/aaaa) et se termine le ... du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au ...

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration ou le directoire arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf

pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les SICAV qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, laissant à l'assemblée générale le soin de décider de l'affectation des résultats, les statuts devront comporter la formule suivante : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9

Article 31 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

ANNEXE I.2 - RÈGLEMENT TYPE DE FCP**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de à compter du sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

(préciser s'il en existe)

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Mention optionnelle

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros (ou à 160 000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de

portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Mention optionnelle

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.